

Police Municipale

Numéro : 2021-18/PM

Date : 9/11/2021

Objet : Arrêté temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation et du montage de chapiteaux à l'occasion du concours inter sociétaires de gymnastique organisé par l'avant-garde Turripinoise le samedi 4 décembre 2021

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande du Président de l'avant-garde Turripinoise.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'organisation du concours inter sociétaires de gymnastique le samedi 4 décembre 2021 à la halle des sports. Il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité des usagers, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : L'avant-garde Turripinoise est autorisée à organiser un concours inter sociétaire de gymnastique le samedi 4 décembre 2021 à 08h00 à la halle des sports.

Article 2 : Dans le cadre de ce rassemblement le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Justin Vernet. Les riverains seront autorisés à circuler pour accéder à leur domicile.

Article 3 : Afin de permettre le montage des chapiteaux, les places de stationnement rue Justin Vernet seront neutralisées dès le vendredi 3 décembre 2021 à 18h00 jusqu'au samedi 4 décembre 2021 à 20h00.

Article 4 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques une semaine avant la date de la manifestation du samedi 4 décembre 2021.

Article 5 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette manifestation facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Numéro : 2021-18/PM

Date : 9/11/2021

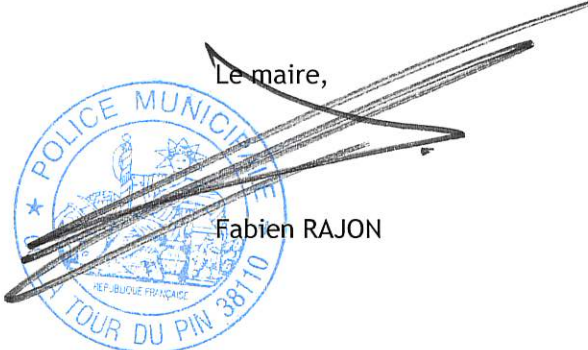
Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du service Communication
- . Monsieur le Président de l'avant-garde Turripinoise.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 9 novembre 2021.

Le maire,
Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la :

- date de sa publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.